

Bulletin provincial



SOMMAIRE

N° 02

-2020-

22 JANVIER

Page

<u>CONSEIL PROVINCIAL</u>	
<i>QUESTIONS&REPOSES :</i>	
Question de M. Ph. LESNE, Conseiller provincial, concernant les missions obligatoires & autres obligations légales de la Province de Hainaut.	<u>04</u>
Question de M. L. PARMENTIER, Conseiller provincial, concernant le RGPD et données biométriques.	<u>07</u>
Question de M. L. PARMENTIER, Conseiller provincial, concernant la Maintenance des installations électriques.	<u>10</u>
Question de M. L. PARMENTIER, Conseiller provincial, concernant la Certification PEB des bâtiments publics.	<u>12</u>
Question de M. L. PARMENTIER, Conseiller provincial, concernant la Gestion active de la dette.	<u>14</u>
Question de M. L. PARMENTIER, Conseiller provincial, concernant le Fond de pension.	<u>18</u>

Institution : Direction générale provinciale - Service du Conseil provincial & du Collège

CONSEIL PROVINCIAL

Bulletin des QUESTIONS & REPOSES

QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL

Application de l'Art. L2212-35.

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

12-2019 – Question de M. Philippe LESNE, Conseiller provincial.

Concerne : « Les missions obligatoires & autres obligations légales de la Province de Hainaut ».

« L'article 162 de la Constitution prévoit que la possibilité pour l'Etat fédéral et les entités fédérées de décentraliser des attributions vers les institutions provinciales. L'Etat fédéral (pour les services de secours, ...), la Communauté française (centres culturels, bibliothèques publiques, enseignement, ...) ou la Région wallonne (pour le tourisme, les zones de secours, ...) ont ainsi au fil du temps imposé des missions obligatoires aux Provinces.

Je souhaiterais connaître la liste exhaustive de ces missions qui ont été explicitement confiées à la Province de Hainaut ainsi que, pour chacune de ces obligations, les budgets que notre institution y consacre.

Par ailleurs, une série de législations s'applique aussi à la Province en tant qu'employeur (SIPPT, médecine du travail, ...). De même, en tant qu'autorité publique, la Province doit respecter certaines obligations légales (marchés publics, comptabilité, budget, ...) qui demandent aussi du personnel et des moyens de fonctionnement.

Tout comme pour les missions obligatoires, je souhaiterais connaître la liste de ces obligations et des moyens minimums qu'elles requièrent.»

Réponse de M. HUSTACHE, Président du Collège provincial :

« Monsieur le Conseiller provincial,
Monsieur LESNE,

Votre question écrite est bien parvenue au Collège provincial et a retenu sa meilleure attention.

Sur demande des Provinces réunies au sein de l'APW, l'Association des Provinces Wallonnes, le Constitutionnaliste Christian BEHRENDT a publié son « étude sur les hypothèses d'avenir des Provinces wallonnes ».

La première partie de cet ouvrage reprend l'ensemble des missions provinciales et résume bien le sujet. Nous vous renvoyons pour cela au Titre 2 de l'étude.

Selon le Professeur BEHRENDT, les missions provinciales peuvent être appréhendées en deux parties : les missions expressément confiées par des autorités de tutelle ; et les missions pouvant être saisies par les Provinces elles-mêmes en raison de l'intérêt provincial.

Premièrement, et comme vous le soulignez dans votre question, il est possible pour l'Etat fédéral, les Régions ou les communautés d'ordonner aux provinces d'agir dans des domaines particuliers. Ainsi, la Province de Hainaut intervient dans la gestion des cours d'eau de 2^{ème} catégorie, dans le financement de la supracommunalité, dans le financement des zones de secours, dans le financement des élections locales, dans une partie du financement du patrimoine classé, et dans le financement des cultes et de la laïcité. Lorsqu'elle agit pour le compte d'un autre niveau de pouvoir, la Province est une entité *déconcentrée*.

Deuxièmement, l'Article 41 de la Constitution précise que « les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les conseils communaux ou provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ». Cet article applique le principe de subsidiarité qui postule qu'une matière doit être réglée par la plus petite entité compétente pour la gérer, et surtout la plus proche de ses usagers.

Ce principe est rappelé dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus précisément dans son article L2212-32 § 1 établissant que « le conseil provincial règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial ». De la sorte, les Provinces doivent elles-mêmes déterminer la portée de cette notion d'intérêt provincial. Il s'agit ici de la mission la plus obligatoire imposée aux provinces, à savoir de répondre aux besoins spécifiques de leur population.

Elles restent cependant soumises à la hiérarchie des normes et doivent, dès lors, respecter les réglementations des matières qu'elles exercent. En agissant de la sorte, les Provinces se trouvent dans la situation d'entités *décentralisées*.

La Province de Hainaut, fidèle au postulat de l'intérêt provincial et soucieuse des besoins de ses citoyens et de son territoire, a décidé de s'investir particulièrement dans les matières de l'enseignement, de l'action sociale, de l'économie, de la culture, du tourisme, de la coopération internationale, de la formation, de la santé, de l'hygiène, et du sport.

Pour retrouver l'ensemble des budgets consacrés aux missions confiées par des autorités de tutelle, ceux dédiés aux missions relevant de l'intérêt provincial et ceux dédiés au respect des législations s'appliquant aux employeurs, le Collège provincial vous invite à consulter les budgets présentés en séance des commissions et des conseils provinciaux et vous renvoie aux présentations des différents services provinciaux lors des commissions élargies (SIPPT, Direction financière, RGPD, etc.).

Toutefois, en synthèse, vous retrouverez ci-dessous les chiffres issus du compte de l'exercice budgétaire 2018 :

Frais élections	648.211,84 € en 2018 et un ajout de 19.190 € en MB2 de 2019
Supracommunalité	1.337.759 €
Zones de secours	6.301.487,45 €
Gestion des cours d'eau ¹	978.233,70 € à l'ordinaire et 5.570.974,06 € à l'extraordinaire
Cultes et laïcité	1.856.423,57 €
Patrimoine classé	43.160,39 €

Au niveau de la culture, des dépenses obligatoires sont également à prendre en compte.

Elles ne sont pas identifiables en tant que tel dans les budgets, en voici quelques chiffres :

- En tant que service d'appui (décret de 2009 relatif aux bibliothèques), 1.180.770€ (frais de personnel compris) ;
- Au niveau de la mission de bibliothèque itinérante sur le territoire hainuyer, cela représente des dépenses de fonctionnement pour 1.334.360€ y compris les dépenses de personnel.
- Au niveau de sa mission d'opérateur direct, en tant que partenaire des réseaux locaux de bibliothèques des Villes de Charleroi (dépenses de fonctionnement : 1.349.615€ - subvention Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) : 266.548€), La Louvière (dépenses de fonctionnement : 2.138.091€ - subventions FWB : 371.000€) et Tournai

¹ Hors personnel

- Participations financières dans la prise en charge des frais de fonctionnement des bibliothèques reconnues sur le territoire hainuyer : budget annuel de 267.000€ se traduisant par l'octroi de subventions ;
- Intervention financière dans les centres culturels : budget annuel de 42.550€ auquel s'ajoutent de nombreuses aides en services.

Espérant que ces renseignements seront de nature à vous satisfaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller provincial, l'assurance de ma considération distinguée. »

Réponse rédigée et transmise à son auteur selon la procédure visée à l'article 75, section 2, du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil provincial.

A insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. L2212-35 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les Provinces wallonnes.

Le 20 décembre 2019

Le Directeur général provincial

(s) P. MELIS

Institution : Direction générale provinciale - Service du Conseil provincial & du Collège

CONSEIL PROVINCIAL

Bulletin des QUESTIONS & REPOSES

QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL

Application de l'Art. L2212-35.

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

12-2019 – Question de M. Luc PARMENTIER, Conseiller provincial.

Concerne : « RGPD ET DONNEES BIOMETRIQUES »

« Chers Membres du Collège provincial,

Depuis le 25 mai 2018, les données biométriques “traitées aux fins d’identifier une personne physique de manière unique“, figurent parmi les données considérées comme particulières. Elles bénéficient d’un régime de protection renforcé (art. 9 §1).

Le législateur européen estime en effet que la nature de certaines données justifie qu’une protection particulière leur soit accordée, parce que leur traitement emporte des risques importants pour les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée (cons. 51).

Le traitement de ces données est en principe interdit (art. 9 §1 in fine). Mais des hypothèses de légitimation du traitement sont prévues par le RGPD (art. 9 §2).

Contrairement aux autres catégories de données particulières, la nature (biométrique) de la donnée ne suffit pas pour lui conférer la qualité de donnée particulière.

Encore faut-il qu’elle soit traitée aux fins d’identification ou d’authentification d’un individu. Il faut donc avoir égard, en plus de la nature de la donnée, à la finalité du traitement.

Les données biométriques en tant que catégorie de données particulières au sens du RGPD sont donc celles qui résultent “d’un traitement technique spécifique, [qui sont] relatives aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales d’une personne physique, qui permettent ou confirment son identification unique, telles que des images faciales ou des données dactyloscopiques” (art. 4, 14°).

Si le système d’accès basé sur le traitement de données biométriques est configuré de manière à permettre l’identification ou l’authentification de l’individu de manière unique, les données biométriques deviennent des données à caractère personnel particulières au sens du RGPD. Ce traitement est en principe interdit (art. 9 §1 in fine).

Seule l’hypothèse du consentement explicite de la personne concernée pourra légitimer le traitement (art. 9 §2, a)).

Deux obligations incombent alors au responsable du traitement, en vertu du principe d’accountability posé par le RGPD (art. 24 §1).

- D'une part, obtenir le consentement explicite de la personne concernée, au sens du RGPD.
- D'autre part, le prouver.

Pourriez-vous me faire connaître les mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre par notre Province pour obtenir le consentement et être en mesure de le prouver ?

Ne serait-il pas par ailleurs opportun d'examiner si l'utilisation des données biométriques constitue effectivement le meilleur moyen de contrôle ?

Dans l'attente de votre réponse, chers Membres du Collège provincial, veuillez recevoir mes carolorégiennes et écologiques salutations. »

Réponse de M. HUSTACHE, Président du Collège provincial :

« Monsieur le Conseiller provincial,
Monsieur Parmentier,

Votre question écrite est bien parvenue au Collège provincial et a retenu sa meilleure attention.

La Province de Hainaut utilise, en effet, dans certaines de ses institutions, des systèmes biométriques de contrôle du temps de travail mais un projet est en cours de réalisation afin de les remplacer.

En sa séance du 27 mars 2018, avant donc l'entrée en vigueur du RGPD, le Collège provincial a marqué son accord sur la passation en procédure ouverte d'un marché public visant la fourniture de terminaux de pointages et l'acquisition d'un logiciel de gestion du temps de travail centralisé.

Soucieuse du respect du RGPD et de la protection des données à caractère personnel de ses agents, notamment l'article 9 traitant des données biométriques, la Province de Hainaut a opté pour un système de pointage à badge et le remplacement des système dactyloscopiques est prévu.

Le 02 aout 2018, le Collège provincial a attribué le marché public à la société Idetech pour une durée de 10 ans et, en date du 14/03/2019, il a validé une méthodologie afin d'implémenter progressivement ce système de pointage centralisé. Etant donné le nombre d'agents (un peu plus de 4000) et d'implantations à équiper, le projet a été phasé et des sites prioritaires ont été identifiés (matériel vétuste ou fin de garantie).

Actuellement le pointage biométrique concerne 22 établissements sur plus de 60 sites différents, comporte 10 modèles de pointeuses utilisant 15 versions de logiciels différentes, soit près de 2200 licences. Il est évidemment inconcevable d'« éteindre » le parc des dispositifs biométriques d'un coup et d'imposer un contrôle du temps de travail « papier/crayon » à toutes ces institutions, en l'attente de l'autre solution.

Pour mémoire, conformément à l'arrêté royal du 8/8/1980, chaque travailleur doit recevoir annuellement son compte individuel avec le détail de ses prestations. Les systèmes biométriques, là où ils sont en place, nous permettent de rencontrer plus facilement nos obligations.

La mise en conformité est en marche mais comme toute structure de cette taille, publique de surcroit, il y a lieu de respecter les procédures, de tenir compte des contingences administratives et budgétaires. Il est normal qu'un chantier de cette ampleur prenne du temps. De nombreuses autres structures comparables sont dans une situation similaire. Il est par ailleurs à noter que, durant cette période transitoire, le travailleur soumis à la biométrie, pourrait, sur demande, passer à un pointage à badge.

Enfin, concernant le recueil de consentement que vous évoquez, le Groupe de Travail « article 29 » sur la protection des données a adopté le 28/11/2017 les lignes directrices sur le consentement au sens du RGPD (révisées en avril 2018). *Le groupe de Travail 29 considère comme problématique le fait de s'appuyer sur le consentement dans un contexte professionnel, en vertu du concept de « déséquilibre de pouvoir » dans la relation employeur/employé. Le consentement ne pourrait dès lors être considéré comme libre au sens du RGPD.* Au vu de ces lignes directrices, il apparaît difficilement concevable de recueillir un consentement « libre » en matière de contrôle du temps de travail dans une relation employeur/employé. Nous ne mettrons dès lors pas en œuvre ce type de démarche.

Comme vous l'aurez compris, la Province de Hainaut a la ferme intention de respecter, en cette matière aussi, le RGPD, et particulièrement le principe de proportionnalité des traitements de données à caractère personnel (article 5, c du RGPD).

Espérant que ces renseignements seront de nature à vous satisfaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller provincial, l'assurance de ma considération distinguée. »

Réponse rédigée et transmise à son auteur selon la procédure visée à l'article 75, section 2, du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil provincial.

A insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. L2212-35 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les Provinces wallonnes.

Le 20 janvier 2020

Le Directeur général provincial

(s) P. MELIS

Institution : Direction générale provinciale - Service du Conseil provincial & du Collège

CONSEIL PROVINCIAL

Bulletin des QUESTIONS & REPOSES

QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL

Application de l'Art. L2212-35.

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

12-2019 – Question de M. Luc PARMENTIER, Conseiller provincial.

Concerne : « Maintenance des installations électriques »

« Chers Membres du Collège provincial,

La gestion des installations techniques des bâtiments devient de plus en plus complexe et impose aux pouvoirs locaux de déléguer celle-ci à des entreprises privées.

Pourriez-vous me faire connaître les modes et conditions des marchés publics relatifs à la maintenance des installations techniques dans les bâtiments provinciaux, le nom des différentes entreprises contactées, les rapports d'attribution ainsi que les noms des différents adjudicataires retenus et les montants alloués ?

Dans l'attente de votre réponse, chers Membres du Collège provincial, veuillez recevoir mes carolorégiennes et écologiques salutations. »

Réponse de M. HUSTACHE, Président du Collège provincial :

« Monsieur le Conseiller provincial,
Monsieur Parmentier,

Votre question écrite est bien parvenue au Collège provincial et a retenu sa meilleure attention.

L'attribution de la maintenance des installations techniques se conclut à l'issue de l'organisation de marchés publics.

Les modes de passation exercés sont, selon le moment où ces marchés ont été organisés, les procédures ouvertes (anciennement appelés « appels d'offres ») en vue d'obtenir la meilleure offre qualité/prix, ou « adjudications » (le prix étant le seul critère, en vue d'obtenir l'offre la plus basse).

Le contrat liant la Province aux sociétés adjudicataires est envisagé sur plusieurs années.

Vous trouverez, dans le tableau ci-annexé, le nom des sociétés adjudicataires des dossiers de maintenance des installations techniques actuellement en cours selon les types et régions concernées, ainsi que les montants alloués 2019, et ce, afin de vous communiquer les prix actualisés.

Les copies des rapports d'attribution sont également jointes au présent courrier.

Espérant que ces renseignements seront de nature à vous satisfaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller provincial, l'assurance de ma considération distinguée. »

Réponse rédigée et transmise à son auteur selon la procédure visée à l'article 75, section 2, du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil provincial.

A insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. L2212-35 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les Provinces wallonnes.

Le 20 janvier 2020

Le Directeur général provincial

(s) P. MELIS

Institution : Direction générale provinciale - Service du Conseil provincial & du Collège

CONSEIL PROVINCIAL

Bulletin des QUESTIONS & REPONSES

QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL

Application de l'Art. L2212-35.

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

12-2019 – Question de M. Luc PARMENTIER, Conseiller provincial.

Concerne : « Certification PEB des bâtiments publics »

« Chers Membres du Collège provincial,

En Wallonie, un certificat PEB de bâtiment public doit être affiché de manière visible et lisible par le citoyen dans tout bâtiment dont une superficie utile totale de plus de 250 m² est occupée par une autorité publique et fréquemment visitée par le public.

A l'heure actuelle, peu de bâtiments publics affichent leur certificat. Or, le calendrier d'obligation d'affichage (échelonné selon le type d'autorité publique/de catégorie d'occupation) contraint :

- les institutions européennes et internationales, les autorités fédérales, régionales, communautaires, **provinciales** et communales à afficher le certificat PEB de bâtiment public au plus tard le 1er janvier 2021,
- les organismes créés/agrérés par les institutions ci-dessus et chargés d'un service public à afficher le certificat PEB de bâtiment public au plus tard le 1er janvier 2022.

Pour les bâtiments destinés à l'enseignement ou à l'accueil de la petite enfance, ce délai est également porté au 1er janvier 2022, quel que soit le pouvoir organisateur.

Les autorités provinciales disposent donc d'un peu plus d'un an pour se mettre en conformité avec cette obligation d'affichage du certificat PEB de bâtiment public.

Le certificat doit être réalisé par un certificateur PEB de bâtiment public agréé par la Wallonie.

Deux types d'agréments coexistent :

- Celui de certificateur interne à l'autorité publique : désigné par l'autorité publique dont il est l'employé, il certifie uniquement les bâtiments occupés par son employeur.
- Celui de certificateur externe à l'autorité publique : il certifie les bâtiments publics à la demande de n'importe quelle autorité publique.

Pourriez-vous me faire savoir si notre province dispose d'un certificateur interne agréé ainsi que l'état d'avancement de la certification PEB des bâtiments provinciaux ?

La période de validité du certificat étant de 5 ans et les indicateurs de consommation et de production devant faire l'objet d'une actualisation annuelle, quel sera le budget alloué à cette nouvelle obligation pour les années à venir ?

Dans l'attente de votre réponse, chers Membres du Collège provincial, veuillez recevoir mes carolorégiennes et écologiques salutations. »

Réponse de M. HUSTACHE, Président du Collège provincial :

« Monsieur le Conseiller provincial,
Monsieur Parmentier,

Votre question écrite est bien parvenue au Collège provincial et a retenu sa meilleure attention.

Quatre agents techniques, contrôleurs à la Division Energie du Département Etudes Spécifiques de HGP, sont aujourd'hui Certificateurs PEB.

Les délais pour pouvoir participer aux formations de Certificateur PEB ont été particulièrement longs car les Centres de Formation IFAPME ont reporté les formations à plusieurs reprises.

Par ce fait, HGP dispose aujourd'hui d'un délai très réduit (1 an) pour certifier tous les bâtiments provinciaux qui doivent l'être (2 ans pour les écoles).

Cette nouvelle mission de Certificateur PEB s'ajoute au travail quotidien de la Division Energie. Les mois qui viennent devraient permettre d'y voir plus clair au niveau de la charge de travail supplémentaire que cela va engendrer.

Suite à la formation, nous pouvons déjà dire que le travail est assez conséquent. Dans un premier temps, une planification de travail sur 2020 a été établie et un bilan d'état d'avancement sera réalisé fin février.

De même, les consommations devront pouvoir être mises à jour annuellement. Cela devrait pouvoir se faire, entre autres, grâce à la comptabilité énergétique et au cadastre énergétique tenus à jour pour le patrimoine provincial.

A ce stade, ces missions seront également assumées par la Division Energie de HGP et aucun budget spécifique n'est à prévoir.

Il a été envisagé de confier ce type de mission à l'extérieur. Mais, vu la quantité et la nature des informations à rassembler pour ensuite les donner aux Certificateurs externes (surfaces, horaires, ETP, nombre d'élèves, descriptifs des chaudières, consommations, occupations réelles, etc), cela représenterait pour HGP presque autant de travail que de réaliser les certificats en interne.

Espérant que ces renseignements seront de nature à vous satisfaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller provincial, l'assurance de ma considération distinguée. »

Réponse rédigée et transmise à son auteur selon la procédure visée à l'article 75, section 2, du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil provincial.

A insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. L2212-35 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les Provinces wallonnes.

Le 20 janvier 2020

Le Directeur général provincial

(s) P. MELIS

Institution : Direction générale provinciale - Service du Conseil provincial & du Collège

CONSEIL PROVINCIAL

Bulletin des QUESTIONS & REPOSES

QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL

Application de l'Art. L2212-35.

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

12-2019 – Question de M. Luc PARMENTIER, Conseiller provincial.

Concerne : « Gestion active de la dette »

« Chers Membres du Collège provincial,

Une gestion active de la dette permet aux pouvoirs locaux d'anticiper et donc de mieux maîtriser, voire de stabiliser l'évolution de leurs charges de dette.

La gestion active de la dette implique de poser des choix conscients entre plusieurs stratégies de gestion s'appuyant sur les éléments incontournables que sont :

- l'analyse de la situation macroéconomique et son influence sur la courbe des taux ;
- l'analyse de la composition du portefeuille de dette dans sa globalité ;
- l'analyse des attentes, besoins et comportements en matière de gestion des flux financiers.

Pourriez-vous me faire connaître l'évolution de la composition de la dette provinciale en terme de durée, de taux fixe ou de taux révisable ainsi que de remboursements anticipés ?

Il me semble avoir entraperçu dans les documents budgétaires sur la dette provinciale des emprunts dits structurés. Ceux-ci sont-ils considérés comme toxiques ?

Une négociation avec les banques a-t-elle été effectuée afin de diminuer le risque de ceux-ci, leurs transformations en emprunt à taux fixe ou leurs remboursements anticipés ?

Dans l'attente de votre réponse, chers Membres du Collège provincial, veuillez recevoir mes carolorégiennes et écologiques salutations. »

Réponse de M. HUSTACHE, Président du Collège provincial :

« Monsieur le Conseiller provincial,
Monsieur Parmentier,

Votre question écrite est bien parvenue au Collège provincial et a retenu sa meilleure attention.

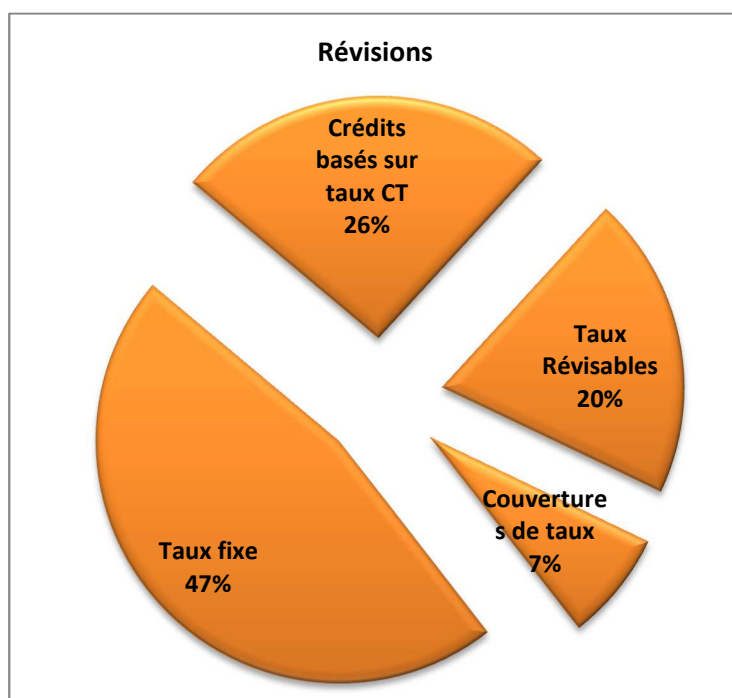
1. COMPOSITION DE LA DETTE PROVINCIALE

La dette provinciale porte une durée moyenne jusqu'à l'échéance de 12,4 ans et une durée moyenne jusqu'à révision de 6 ans.

Son taux moyen s'établit à 2,653 %.

La dette, d'un montant total de 247,4 millions € se répartit de la manière suivante selon le type de révision :

Type de révision	Montant	Pourcentage
Taux fixe	115.434.090 €	47 %
Taux court terme	63.588.289 €	26 %
Taux révisable	50.133.430 €	20 %
Couvertures de taux	18.221.345 €	7 %
	247.377.154 €	



2. COMMENTAIRES SUR LA REPARTITION ACTUELLE

1) *Crédits basés sur des taux « court terme » :*

En vue de profiter de leur faible niveau depuis quelques années.

Exemples :

Taux du marché au 6 janvier 2020	
Euribor 3 mois	-0,385%
Euribor 6 mois	-0,325%
IRS 1 an	-0,396%

Mesures de sécurité supplémentaires : tous les taux CT sont protégés par un CAP (taux maximum garanti) ou un taux forward (taux fixé et garanti démarrant dans le futur).

2) *Crédits sous forme de couvertures de taux (structures) : 2 types d'opérations*

- *Taux fixe conditionnel basé sur l'Euribor 3 mois :*
permettant de bénéficier d'un taux fixe plus avantageux qu'un taux fixe classique pour autant que l'Euribor 3 mois soit inférieur à 5 % (au 6/1/2020 : -0,385 %).
- *Taux fixe conditionnel basé sur l'écart entre les taux 30 ans et 2 ans :*
permettant de bénéficier d'un taux fixe plus avantageux qu'un taux fixe classique pour autant que l'IRS 30 ans soit supérieur d'au moins 0,25 % par rapport à l'IRS 2 ans (au 6/1/2020 : 0,935 %)

Actuellement, ce taux est fixe jusqu'au 01/01/2022 (aucune comparaison jusque-là)

3. EVOLUTION DE LA DETTE ET DE SES COMPOSANTES DE 2013 A CE JOUR

La Province n'a pas procédé à des remboursements anticipés, ni à des rééchelonnements.

Durant cette période, la dette a connu les évolutions suivantes, suite à des choix en matière de gestion active :

- Taux moyen de la dette : de 3,855 % à 2,653 % ;
- Augmentation de la part de taux fixe de 42 % à 47 % pour profiter de l'évolution des taux et « sécuriser » l'évolution de la dette;
- Réduction des couvertures de taux : de 35 % à 7 % pour profiter de l'évolution des taux et diminuer le « risque » associé aux conditions ;
- Augmentation de taux « court terme » : de 9 % à 26 % pour profiter de la baisse des taux et diminuer le taux moyen de la dette (mais avec mesures de prudence complémentaires).

Espérant que ces renseignements seront de nature à vous satisfaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller provincial, l'assurance de ma considération distinguée. »

Réponse rédigée et transmise à son auteur selon la procédure visée à l'article 75, section 2, du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil provincial.

A insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. L2212-35 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les Provinces wallonnes.

Le 20 janvier 2020

Le Directeur général provincial

(s) P. MELIS

Institution : Direction générale provinciale - Service du Conseil provincial & du Collège

CONSEIL PROVINCIAL

Bulletin des QUESTIONS & REPOSES

QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL

Application de l'Art. L2212-35.

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

12-2019 – Question de M. Luc PARMENTIER, Conseiller provincial.

Concerne : « Fond de pension »

« Chers Membres du Collège provincial,

Pourriez-vous me faire connaître le nom de l'organisme qui gère le fond de pension de la Province de Hainaut ainsi que le mode de gestion, le montant global, l'évolution de ce montant depuis 5 ans, le type de portefeuille et la répartition entre actions, obligations, etc ... ?

Quel est le pourcentage de notre fond de pension investi de manière socialement responsable (ISR) ?

Dans l'attente de votre réponse, chers Membres du Collège provincial, veuillez recevoir mes carolorégiennes et écologiques salutations. »

Réponse de M. HUSTACHE, Président du Collège provincial :

« Monsieur le Conseiller provincial,
Monsieur Parmentier,

Votre question écrite est bien parvenue au Collège provincial et a retenu sa meilleure attention.

Il ne s'agit pas d'un fond de pension mais bien d'une assurance pension qui est une assurance vie que la Province a souscrite depuis le 1^{er} janvier 1989 en vue d'assurer, via la constitution de réserves, le financement, la gestion et le paiement des pensions légales.

Cette assurance pension est gérée par la société Ethias SA.

Il s'agit d'une gestion en assurance vie de type branche 21 qui bénéficie de la garantie du capital ainsi que d'un taux de rendement garanti.

Les réserves de l'assurance constituées au sein d'un fonds de réserves sont scindées en deux compartiments :

- un compartiment « court terme » essentiellement destiné à payer les prestations pensions et à recevoir les cotisations et quotes-parts;
- un compartiment « long terme » destiné au préfinancement des prestations

Les avoirs du compartiment long terme sont investis dans un fonds cantonné multi-employeurs, le « Global 21 Fund ».

Chaque année le Forum ETHIBEL contrôle si les investissements des fonds confiés sont entièrement conformes aux dispositions du Code d'Investissement Éthique et vérifie leur conformité avec la liste noire. La vérification est limitée à un contrôle nominal des lignes d'investissement. (Code d'investissement Éthique et Attestation en annexes)

La répartition entre obligations et actions est la suivante :

Obligations : Min 80% Max 100%

Actions : Min 0% Max 20%.

L'évolution des réserves sur les 5 dernières années est la suivante :

<i>Années</i>	<i>Montants au 31/12</i>
2014	197.268.668,91
2015	193.945.923,12
2016	195.081.486,90
2017	191.059.080,19
2018	190.972.015,31
2019	<i>En cours de clôture</i>

A cet égard, des études actuarielles sont établies annuellement afin de nous permettre une prévision des charges pensions futures et contrôler ainsi l'utilisation de ces réserves à bon escient.

Vous trouverez en annexe la déclaration de certification 2018, ainsi que le Code d'investissement éthique d'Ethias.

Espérant que ces renseignements seront de nature à vous satisfaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller provincial, l'assurance de ma considération distinguée. »

Réponse rédigée et transmise à son auteur selon la procédure visée à l'article 75, section 2, du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil provincial.

A insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. L2212-35 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les Provinces wallonnes.

Le 20 janvier 2020

Le Directeur général provincial

(s) P. MELIS